

10A2

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 26 FEV. 1999

Réf : Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02.32.76.53.95 (FG/CG)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

Dossier n° 9800249

- A R R Ê T É -

**LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**A. SCORI
LILLEBONNE**

**Unité de séchage de boues
industrielles**

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La demande en date du 14 mai 1998 par laquelle la S.A. SCORI dont le siège social est 54, Rue Pierre Curie – Zone industrielle des Gâtines à PLAISIR a sollicité l'autorisation d'implanter une unité de séchage de boues industrielles, Zone Industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 28 septembre 1998 au 28 octobre 1998 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alfred MICHEL comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE (5 novembre 1998), NOTRE DAME DE GRAVENCHON (15 octobre 1998), QUILLEBEUF SUR SEINE (28 septembre 1998) SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (8 octobre 1998) SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF (17 septembre 1998),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 1999,

Les notifications faites au demandeur les 26 janvier 1999 et **15 FEV. 1999**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A SCORI dont le siège social est 54, Rue Pierre et Marie Curie – Les Gâtines à PLAISIR est autorisée à exploiter une unité de séchage de boues industrielles, Zone Industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

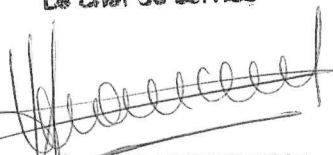
ROUEN, le **26 FEV. 1999**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christian HOLLE

Pour ampliation
Le chef de service



Pascal BESANCENOT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 26 FEV. 1999
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 26 FEV. 1999

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Société SCORI
76170 LILLEBONNE

Christian HOLLE

Unité de séchage de boues

1 - OBJET

1.1 - Installations autorisées

La société SCORI, dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie - Z.I. des Gâtines - 78370 PLAISIR, est autorisée à exploiter une unité de séchage de boues industrielles, située sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à Lillebonne (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'unité aura également la possibilité d'effectuer le séchage de boues issues de stations d'épuration urbaines.

1.2 - Liste des installations autorisées

La plate-forme de traitement est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
167C	Installation de traitement par séchage de déchets industriels provenant d'Installations Classées	50 000 t/an de boues	Autorisation
2910.A	Installation de combustion, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul COHU (basse teneur en soufre) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	4 MW	Déclaration
2515	Installation de broyage et tamisage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW	30 kW	Non classable
2160	Silos de produits organiques dégageant des poussières inflammables, d'un volume total de stockage inférieur à 5 000 m ³	3 silos de boues sèches correspondant à un volume total de 1 500 m ³	Non classable
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	30 kW	Non classable

1.3 - Description des installations de prétraitement de déchets

L'exploitant est autorisé à prétraiter par séchage des boues liquides ou humides (listées au paragraphe 3.1) à raison de 50 000 t/an. Les boues séchées seront valorisées en cimenteries régulièrement autorisées.

Les boues séchées font l'objet de certificats d'acceptation préalable émis par les centres d'élimination et de contrats d'approvisionnement.

Les boues sont réceptionnées en vrac ; il est interdit de recevoir des boues conditionnées en fûts.

Les installations comprennent :

- 1 fosse étanche et couverte de 80 m³ pour la réception des boues liquides,
- 1 fosse étanche et couverte de 80 m³ pour la réception des boues humides,
- 2 cuves de 100 m³ chacune de stockage de boues liquides,
- 3 cuves de 165 m³ chacune de stockage de boues humides,
- 3 silos de 500 m³ chacune pour le stockage des boues sèches,
- 1 ligne de séchage de capacité nominale de 6,25 t/h composée notamment d'un générateur thermique au gaz naturel ou au fioul COHU (basse teneur en soufre) et d'un tambour de séchage rotatif, d'un dispositif de tamisage et broyage.

Le séchage est indirect, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contact direct gaz chauds/boues ; de plus la circulation des gaz chauds est à co-courant du flux de boues.

1.4 - Taxe unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n°73.361 du 23 mars 1973 modifié.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport sur l'origine et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

OBJET / REFERENCE A L'ARTICLE	NATURE DE LA CONSIGNE
Prévention de la pollution de l'eau § 4.1.2	Consigne en cas de pollution accidentelle (par exemple épandage de produits polluants) susceptible de constituer une pollution des rejets aqueux de l'usine.
Consignes en cas d'accident § 5.5.1	Mesures à prendre en cas d'accident (mise en œuvre des moyens d'intervention, appel de secours, évacuation du personnel).
Consignes d'exploitation § 5.5.2	Consignes d'utilisation des équipements dangereux. Précautions à observer pour prévenir les risques d'incendie.
Consignes en cas de travaux § 5.5.3	Consignes en cas de travaux générant une étincelle ou une flamme.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- Circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, circulaire du 26 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,

- Règlement CEE n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion),
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.6 - Arrêtés-types

Les installations relevant de la rubrique 2910 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Les accès à l'établissement sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies extérieures de circulation.

Le bâtiment administratif (vestiaires, réfectoire, laboratoire, bureaux) sera de même type que celui de COHU existant.

Le bâtiment abritant l'unité de séchage aura des couleurs s'intégrant de façon harmonieuse au paysage environnant (vert clair pour la couverture et bardage et la structure vert foncé pour les bandeaux de rives, portes et huisseries).

Les silos de stockage ont des couleurs identiques à ceux de COHU existant (vert).

Les bâtiments et les silos sont construits en accord avec les établissements environnant et dans des coloris non agressifs et habituellement utilisés.

L'aménagement d'espaces verts d'essences locales doit être réalisé et entretenu, à raison de 10 % de la superficie du site.

Une haie d'arbres de haut-jet en périphérie du site, constituée d'espèces locales, est mise en place. Toutefois, il n'y aura pas de plantation d'arbres de haut-jet entre l'installation, objet du présent arrêté, et les installations de COHU existantes afin de maintenir une visibilité entre les deux unités.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières et de boues sur les voies de circulation.

2.8 - Aménagement

Un accès principal et unique pour véhicules doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Un autre accès est créé pour permettre le passage du personnel de COHU pour la surveillance de la station et pour l'intervention en cas d'incendie.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets, disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe 3.4 du présent arrêté. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission, de déchargement et de chargement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « Installation de séchage de boues pour valorisation énergétique et matière », suivis de : « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 »,
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Ce panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.9 - Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

L'exploitant de la plate-forme s'assure en fonction de la nature et des quantités de déchets transitant sur son centre que les filières de traitement sont conformes aux dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Haute-Normandie, établi en application du décret n°93.140 du 3 février 1993.

3 - ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE PRETRAITEMENT

3.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont des déchets industriels spéciaux désignés dans le tableau ci-dessous :

BRANCHE DE L'INDUSTRIE	NATURE DES DECHETS	CODES DE LA NOMENCLATURE
Production primaire de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments	• Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 04 03
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 07 05
Industries du cuir et du textile	• Boues sans chrome	04 01 07
Raffinage du pétrole, purification du gaz naturel et traitement pyrolytique du charbon	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	05 01 01
	• Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	05 02 01
Procédés de la chimie minérale	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	06 05 01
Procédés de la chimie organique	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 01 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 02 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 03 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 04 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 05 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 06 02
	• Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 07 02
Procédés thermiques (déchets inorganiques)	• Boues de réaction basées sur le calcium (désulfuration des gaz de fumée)	10 01 07
	• Autres boues provenant de l'épuration des fumées	10 01 08
	• Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières	10 01 11
		10 02 04
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 02 05
	• Autres boues	10 03 14
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 05 06
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 06 07
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 07 05
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 08 06
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 11 07
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 12 05
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	10 13 07
	• Boues provenant de l'épuration des fumées	

BRANCHE DE L'INDUSTRIE	NATURE DES DECHETS	CODES DE LA NOMENCLATURE
Procédé de traitement et de revêtement des métaux et hydrométallurgie des métaux non ferreux (déchets inorganiques)	• Boues provenant de l'hydrométallurgique du cuivre	11 02 01 11 02 02
	• Boues provenant de l'hydrométallurgique du zinc	11 02 04
	• Boues non spécifiées ailleurs	
Mise en forme et traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques	• Déchets provenant de la mise en forme	12 01 11
	• Boues provenant du meulage et de l'affûtage	12 02 02
	• Boues de polissage	12 02 03
Installation de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau	• Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques	19 02 01
	• Déchets prémélangés pour élimination finale	19 02 02
	• Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 01
	• Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux	19 06 02
	• Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles	19 08 04
	• Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05
	• Boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	19 08 07
	• Boues de clarification d'eau	19 09 02
	• Boues de décarbonatation	19 09 03
	• Boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	19 09 06

3.2 - Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation des boues brutes sont les suivants :

- teneur en chlore < 2 %
- teneur en soufre < 6 %
- teneur en fluor < 2 %
- teneur totale en éléments métalliques (*) < 5 %
dont Cd + Hg + Tl < 1 %
- teneur en PCB, PCT, PCP < 50 ppm.

(*) : Sb + As + Cd + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Hg + Ni + Pb + Se + Te + Tl + Va + Zn.

Sont interdits :

- les déchets de nature radioactive,
- les rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif,
- les déchets solides contaminés par des germes pathogènes provenant d'établissements hospitaliers et assimilés,
- les ordures ménagères,
- les déchets industriels spéciaux autres que ceux définis au paragraphe précédent.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- qui n'est pas livré en benne couverte ou en citerne,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

Dans le cas où le déchet est transporté dans un véhicule non adapté (réglementation sur le transport de matières dangereuses ou fuites), le déchet est néanmoins accepté, déposé et le producteur ainsi que l'Inspection des Installations Classées sont informés de l'incident.

3.3 - Procédure d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur du déchet (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat mentionne que les véhicules transportant les déchets à traiter soient adaptés à ceux-ci et que les véhicules soient munis des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des informations suivantes :

Fiches d'identification des déchets

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code de nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- caractéristiques physiques et chimiques avec fourchette de variations éventuelles et présence éventuelle de micro-polluants,
- la présence et les teneurs, si elles sont connues, en PCB-PCT-PCP, chlore, fluor et soufre, métaux lourds sur composés dont les étalons sont disponibles,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.
- les données de sécurité qui indiquent les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : écoulements, incendies.

Analyses effectuées sur le déchet

Les tests et analyses doivent être réalisés sous la responsabilité du producteur de déchets soit par lui-même, soit par l'exploitant du centre de prétraitement ou un laboratoire compétent.

Les analyses doivent être effectuées sur un échantillon représentatif du déchet et doivent montrer l'admissibilité du déchet dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les analyses effectuées portent au moins sur :

- les déchets bruts : pH, Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), teneur en chlore, soufre, fluor, eau, cendres, métaux lourds et PCB, PCT et PCP,
- les condensats obtenus par séchage de l'échantillon en laboratoire dans des conditions similaires à celles du procédé : pH, DCO, DBO5, NH₄⁺, NTK, azote Kjeldahl, métaux lourds, Indice phénol, tout micropolluant susceptible d'être présent, au regard de l'activité productrice du déchet et des données figurant sur la fiche d'identification du déchet et relevant de la **liste 1 de la directive 76/464/CEE (substance très toxique, toxique, nocive, néfaste pour l'environnement)**.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Quand l'exploitant estime que les renseignements fournis sont conformes aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant le certificat d'acceptation comportant un numéro de référence ; il accepte la prise en charge du déchet sous réserve de sa conformité avec le dossier initial. L'acceptation est faite sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de prétraitement.

Ce certificat reprend tous les renseignements fournis par le producteur ainsi que les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'acceptation préalable.

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée. Ce certificat d'acceptation préalable doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas où le déchet ne serait pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

3.4 - Contrôle des déchets à l'arrivée sur le centre

L'exploitant définit des critères d'acceptation internes en fonction des deux filières utilisées (incinération en cimenterie, traitement biologique) et des critères de compatibilité avec les installations de l'unité de séchage.

Toute arrivée de déchets sur le centre fait l'objet des contrôles suivants :

- 1) Existence d'un bordereau de suivi de déchets industriels (dûment complété) au titre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, précisant le numéro du certificat d'acceptation préalable du déchet,
- 2) Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- 3) Pesée,
- 4) Prélèvement d'un échantillon représentatif, par lot d'un même producteur, pour chaque arrivage, conservé pendant 3 mois, en rudothèque,
- 5) Mesure de radioactivité du camion par un système de mesure portable,
- 6) Analyses sur l'échantillon **du déchet brut**, à savoir : PCS, chlore, eau, soufre, taux de cendres.
- 7) Une analyse complète sur l'échantillon de déchet brut des mêmes paramètres que lors de l'acceptation préalable est effectuée selon la périodicité définie en procédure simplifiée.

Procédure simplifiée :

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets qui présentent simultanément les conditions suivantes :

- même type de déchet,
- même producteur,
- les livraisons ont lieu au moins une fois par mois en moyenne sur l'année.

La simplification de la procédure de réception consiste, pour chaque producteur et chaque type de déchet, à analyser l'ensemble des paramètres définis lors de l'acceptation préalable, une fois par mois.

Pour les autres arrivages de déchets dans le mois, l'exploitant applique les contrôles 1 à 6 du présent article.

La liste des déchets bénéficiant de la procédure de réception simplifiée est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

En cas de dépassement des seuils autorisés, le déchet sera de nouveau soumis à la procédure complète d'analyse (points 1 à 7 de l'article 3.4) pour les cinq réceptions suivantes. SCORI procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité.

Si les analyses et enquête effectuées par SCORI démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure complète jusqu'à la date du renouvellement du certificat d'acceptation. Au moment du renouvellement du certificat d'acceptation préalable, SCORI décidera si le déchet répond ou non au champ d'application de la procédure simplifiée.

Les contrôles prévus doivent pouvoir être aisément réalisés à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de cannes de prélèvement ...).

Le dépotage du déchet ne peut avoir lieu qu'après l'obtention des résultats des analyses sur l'échantillon prélevé et dans la mesure où les résultats sur chaque paramètre recherché sont inférieurs aux limites internes définies.

L'exploitant doit tenir un bilan matière des origines des boues par cuves de stockage de boues liquides et humides.

En cas d'absence d'un des documents de suivi ou de non-conformité avec le déchet annoncé ou d'absence de rendez-vous préalable, le chargement est refusé et réexpédié au producteur et l'exploitant, informe par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, l'Inspection des Installations Classées et le producteur des déchets en communiquant les éléments suivants :

- date et heure de l'arrivée du déchet,
- coordonnées du producteur (nom et adresse),
- nature du déchet (désignation et code de la nomenclature),
- nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule,
- nature du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le registre de refus est conservé pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Toutefois, si un écart notable, à l'appréciation de l'exploitant (couleur, aspect, paramètres mesurés, ...) par rapport à l'analyse d'acceptation préalable, apparaît, l'exploitant effectue la procédure prévue au paragraphe 3.3 avant acceptation du déchet.

3.5 - Procédure d'enlèvement des déchets prétraités

L'exploitant doit pour les boues séchées :

- 1) Prélever un échantillon par véhicule qui sera conservé en rudothèque pendant 3 mois à compter de la date d'enlèvement,
- 2) Prélever un échantillon représentatif des boues séchées au minimum 1 fois par jour, conservé en rudothèque pendant 3 mois et procéder aux analyses permettant de vérifier leur acceptabilité en centre d'élimination (cimenterie). Les paramètres analysés sont :
 - la teneur en chlore,
 - la teneur en soufre,
 - la teneur en PCB,
 - la concentration en éléments métalliques,
- 3) Informer l'éliminateur de toute anomalie survenue lors du séchage.
- 4) Sur simple demande de l'éliminateur, procéder à une analyse des échantillons archivés.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant de l'unité de séchage émet, lors de la remise des déchets à un tiers, un nouveau bordereau de suivi, selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté précité.

L'exploitant n'est pas tenu d'indiquer l'origine des déchets initiaux sur le bordereau de suivi de déchets industriels « regroupement – prétraitement » qu'il émet compte tenu de l'impossibilité d'attribuer les identités initiales aux boues séchées (étape d'homogénéisation, recyclage des boues séchées en amont du sécheur).

3.6 - Laboratoire

Un laboratoire est installé afin de réaliser les analyses des caractérisations nécessaires à l'identification des déchets industriels spéciaux et les différentes analyses de contrôle en matière de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté, sauf les équipements destinés à la recherche des micro-polluants, selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

3.7 - Rudothèque

L'archivage des échantillons est effectué dans un local dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates, et selon les modalités suivantes :

- conservation des échantillons dans des flacons adaptés à la nature du déchet,
- quantités prélevées de 250 ml pour les liquides et de 500 g pour les solides,
- étiquetage de chaque échantillon mentionnant la date d'échantillonnage, la nature du déchet et le numéro du certificat d'acceptation du déchet

Les échantillons sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.8 - Registre d'entrée et sortie

L'exploitant tient à jour les registres suivants :

registre d'entrée : chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature du déchet (dénomination détaillée, classification suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997),
- la quantité du déchet,
- le numéro du certificat d'acceptation,
- les résultats des tests ou analyses de réception,
- le conditionnement et l'identité du transporteur,
- le lieu de stockage et les destinations finales envisagées.

registre de sortie : chaque sortie de boue séchée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- l'identification du chargement (origine, nature et code),
- l'identification du transporteur et son numéro d'immatriculation,
- la quantité expédiée,
- le bordereau de suivi de déchets,
- l'identification de l'éliminateur,
- les caractéristiques du produit.

Les analyses d'acceptation préalable et de contrôle à l'entrée, les bordereaux de suivi des déchets, les bons de pesées et les bons de dépotages sont archivés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière de déchets entrés regroupés et sortis.

Les registres d'entrée et de sortie sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservés cinq ans. Une déclaration au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement lui sont adressés par l'exploitant.

3.9 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les boues liquides et pâteuses) ou de transvasement (voir article 4.1.4).

Les camions qui livrent les boues sur le site doivent être bâchés jusqu'au déchargement dans la fosse de réception, puis à nouveau bâchés après l'opération de déchargement.

Les boues sèches sont chargées dans des camions citernes fermés, conçus pour le transport de produits pulvérulents. Le chargement est réalisé gravitairement, au moyen d'une manche de chargement, équipée d'un système de collecte d'air relié à un filtre à manche spécifique.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance, en volume et en fonction des capacités d'élimination disponibles en cimenteries pour les boues séchées.

3.10 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre et les voies publiques d'accès au site soient propres et pour que les roues, cuves, bennes et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

3.11 - Conformité au plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie lors de l'établissement de nouveaux contrats.

4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

GENERALITES

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.1 - Prévention de la pollution de l'eau

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé par des dalles en béton étanche et par des voies goudronnées.

Le site doit être remblayé afin d'atteindre une cote de 5,9 mètres NGF.

L'unité de séchage est située dans un bâtiment couvert, sur dalle étanche.

4.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles - capacité de confinement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant doit disposer, notamment, de capacités de rétention adaptées aux risques à couvrir, qui doivent être reliées les unes aux autres par surverses, et dont le volume global est supérieur ou égal à 400 m³.

L'ensemble de ces capacités doit également être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le point de rejet en sortie du bassin d'orage commun COHU-SCORI de 205 m³ est équipé d'un organe de sectionnement en limite de propriété. Cet organe peut être actionné en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Il est en position ouverte, en marche normale des installations. Toutes les vannes du bassin sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

Les déchets liquides accidentellement répandus ou les eaux d'extinction d'incendie sont récupérés et éliminés conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment à l'article 4.1.9.2 et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluantes.

4.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, notamment la fermeture de la vanne de sectionnement en sortie du bassin d'orage en cas d'incendie, de remontée d'eau dans l'émissaire unique ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel.

4.1.3 - Stockages (Fosses - Cuves - Rétention)

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides ou pâteux polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence et correctement entretenus. A cet effet, les eaux pluviales et écoulements doivent être évacués, en tant que de besoin conformément au paragraphe 4.1.9.3.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les matériaux constitutifs des capacités, cuves et silos de stockage sont compatibles et étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides (résistance à la corrosion notamment).

Les fosses de réception des boues sont visitables. Elles sont de type double enveloppe avec système de détection de fuite entre les deux enveloppes. Elles sont couvertes entre deux déchargements.

Les fosses, cuves, silos de réception et stockage des boues sont munis d'indicateurs de niveaux en continu avec alarmes de seuil asservies au déclenchement des systèmes d'alimentation.

L'exploitant procède :

- à une inspection visuelle des cuves tous les 6 mois,
- à une épreuve hydraulique décennale des cuves d'au moins 0,3 bar.

Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages de produits polluants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.4 - Manipulation et dépotage de déchets, de substance polluantes ou dangereuses

Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des capacités.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement sont clairement définies par l'exploitant.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage.

4.1.5 - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau. A cet effet, au moins 97 % des eaux de refroidissement sont recyclées par aérorefrigérants.

La société SCORI ne doit pas détenir d'installation de pompage d'eau dans la nappe. L'exploitant utilise le pompage en nappe provenant de la société ECO HUILE pour ses besoins en eau industrielle jusqu'au raccordement au réseau d'eau industrielle de la zone industrielle et au plus tard le **31 décembre 1999**.

Le débit moyen journalier d'exhaure provenant de la nappe souterraine est limité à 123 m³ pour la partie consommée par la société SCORI.

La société SCORI tient un registre mentionnant les quantités prélevées et consommées, pour sa part. Si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j, le relevé est effectué journalièrement. Dans le cas contraire, le relevé est effectué de façon hebdomadaire.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles.

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

4.1.6 - Canalisations et réseaux

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont également protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules, ...). Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de liquides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou en caniveaux étanches.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées (eaux pluviales de toiture, eaux de refroidissement), des diverses catégories d'eaux polluées (eaux de ruissellement des aires de travail non couvertes d'une part, et effluent de procédé d'autre part). Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (passage des véhicules), notamment par des signalisations au sol ou par des murets de protection.

4.1.7 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.8 - Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé périodiquement, au minimum 2 fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

4.1.9 - Valeurs limites de rejet

4.1.9.1 - Généralités

Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen sur 24 heures constitué proportionnellement au débit.

Les valeurs limites s'imposent à cet échantillon sur effluents bruts non décantés, avant toute dilution et ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.1.9.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence, en amont de la station COHU (BRM) et en aval du bassin d'orage après le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

4.1.9.2 - Traitement et rejet d'effluents - Eaux de procédé et eaux de ruissellement des aires de travail non couvertes (zone de stockage des boues humides, liquides et sèches, zone de dépotage des boues, zone de chargement des boues sèches)

Les effluents résiduels de l'établissement sont les eaux de ruissellement des aires de travail non couvertes (zone de stockage des boues humides, liquides et sèches, zone de dépotage des boues, zone de chargement des boues sèches) et les eaux de procédé.

Les eaux de ruissellement des zones de dépotage des camions de boues humides et liquides et des zones de chargement des boues sèches sont dirigées vers un puisard de 8 m³ dimensionné par un orage de 24 heures d'occurrence décennale.

Toutes les eaux présentes dans les rétentions et le puisard (pluie, égouttures, lavage, écoulement accidentel, eaux d'extinction d'incendie,...) sont pompées en tant que de besoin et renvoyées selon les analyses, soit vers la station de traitement des eaux de COHU s'ils répondent aux valeurs limites définies à l'article 4.1.9.2 du présent arrêté, soit vers le sécheur (au niveau du mélangeur avant l'entrée au sécheur) s'ils répondent aux critères d'acceptation des déchets sur le centre. Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées conformément à l'article 4.4.3.

Les effluents de procédé composés de condensats et eaux de la colonne de lavage sont traités par la station d'épuration industrielle de la société COHU. Le raccordement à cette station d'épuration doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. Toutefois, en cas de fusion entre les sociétés COHU et SCORI, cette convention ne sera pas nécessaire. La convention doit fixer les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau et les obligations de l'industriel raccordé en matières d'autosurveillance de son rejet.

La société doit se tenir étroitement informée des performances de la station collective et être en mesure de justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées que le rejet de ses effluents est compatible.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de séchage de boues ne peut démarrer qu'après mise en service de la nouvelle station de traitement biologique des eaux, prévue par la société COHU.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station de COHU sont :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX	NORME	FREQUENCE CONTROLE
Débit		106 m ³ /j		Continu
pH		5,5 < pH < 8,5	NFT 90008	Journalier
Température		inf. à 30°C		Journalier
MEST	140 mg/l	14,84 kg/j	NF EN 872	Journalier
DBO ₅	1 725 mg/l	182,85 kg/j	NFT 90103	Hebdomadaire
DCO	8 130 mg/l	861,78 kg/j	NFT 90101	Journalier
Azote Kjeldahl	2 030 mg/l	215,18 kg/j	NF EN ISO 25663	Journalier
Indice phénol	50 mg/l	5,3 kg/j	XP T 90109	Journalier
Métaux lourds totaux (1)	10 mg/l	1,06 kg/j	NFT 90112	Journalier
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,53 kg/j	NFT 90203	Journalier

(1) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

La fréquence des autocontrôles des effluents (cf paragraphe 4.1.11.1) pourra être révisée en fonction des résultats obtenus après une période de 12 mois consécutifs.

Les eaux de lavage du matériel du laboratoire seront dirigées vers la station de traitement biologique BRM de COHU dans la mesure où elles ne détiennent pas de produits toxiques, nocifs ou incompatibles au bon fonctionnement de celle-ci (destruction des micro-organismes constitués de bactéries). Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées conformément à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Les eaux de refroidissement sont rejetées directement en Seine via l'émissaire unique et en aval de la station de traitement biologique COHU. Une mesure de pression sur le circuit d'eau de forage ou d'eau industrielle est mise en place afin de détecter une éventuelle rupture du tube ou une fuite sur l'échangeur de refroidissement des effluents industriels à traiter et de stopper le rejet d'eau de forage.

4.1.9.3 - Traitement et rejet d'effluents - Eaux pluviales polluées des voiries et parking

Les eaux pluviales des voiries, des toitures et parking sont collectées par un système de canalisation et d'avaloirs et dirigées vers le bassin d'orage commun COHU-SCORI de 205 m³. Ce bassin est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux sont ensuite rejetées en Seine, via un émissaire unique.

A l'aval des décanteurs et du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX	NORME
Débit		15 m ³ /j	
MEST	100 mg/l	1,5 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	100 mg/l	1,5 kg/j	NFT 90103
DCO	300 mg/l	4,5 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,15 kg/j	NFT 90203

4.1.10 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées en fosse septique, puis dirigées vers la station biologique BRM de COHU.

4.1.11 - Surveillance des rejets

4.1.11.1 - Généralités

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation et en amont de la station COHU. A cet effet, l'exploitant installe, en amont de la station d'épuration COHU, un dispositif permettant la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets.

4.1.11.2 - Contrôle par un laboratoire extérieur

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées de manière inopinée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi préalablement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant de l'établissement assure, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

4.1.12 - Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les deux piézomètres existants sur la parcelle sont utilisés dans le cadre de la surveillance des eaux de nappe.

Analyse de référence : pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de l'installation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- *analyses physico-chimiques* : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{3+} , Mg^{3+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOx, PCB, BTX et HAP ;
- *analyse biologique* : DBO₅ ;
- *analyses bactériologiques* : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Analyses annuelles : au minimum une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer Monsieur le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.2 - Prévention de la pollution de l'air

4.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Les équipements utilisés pour les divers traitements sont clos. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente (installation de broyage, tamisage, ...).

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

4.2.3 - Captation - Traitement - Evacuation - Rejets

Les événements des silos de stockages des boues humides, les vis de transfert et la trémie de réception sont maintenus en dépression par un dispositif d'aspiration et les gaz sont réintroduits au niveau du générateur thermique pour oxydation.

La fosse de réception des boues humides est fermée par un système à vérin entre deux déchargements et maintenue en dépression, l'air d'aspiration étant injecté à la post-combustion du générateur thermique pour être désodorisé avant rejet à l'atmosphère.

Afin de limiter la fermentation et l'apparition d'odeurs, les livraisons de boues humides sont planifiées.

Lors du transfert des boues humides, le silo et le camion sont raccordés par un tuyau souple.

Les incondensables ou flux gazeux issus du procédé de séchage (après traitement par cyclonage) sont traités par passage dans une colonne de lavage, afin de permettre la condensation de l'eau évaporée et le lavage du gaz ; ils sont ensuite réintroduits au niveau du générateur thermique pour oxydation.

4.2.4 - Conditions de l'oxydation thermique

Les gaz à traiter (événements des silos, fosses et incondensables) doivent être portés à une température d'au moins 850°C pendant un temps minimal de deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène exprimé en gaz secs permettant une destruction efficace des COV.

Le générateur thermique est équipé de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C.

Lors de l'allumage et de l'extinction du four, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, ces brûleurs sont alimentés avec des combustibles ne provoquant pas d'émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion du gaz naturel.

L'alimentation en incondensables n'a pas lieu pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte.

Lorsque la température, mesurée à la sortie du générateur thermique, est inférieure à 850°C, une alarme est déclenchée en salle de contrôle. L'opérateur procède aux vérifications suivantes :

- contrôle de l'alimentation en gaz naturel du brûleur (débit, pression),
- contrôle du bon fonctionnement du brûleur,
- contrôle des débits, températures et pressions du process.

Si la température atteint 800°C, une seconde alarme est déclenchée.

Si la température reste inférieure à 800°C pendant plus de 5 minutes : mise en sécurité de l'installation (arrêt de l'alimentation en incondensables et du combustible).

Sinon, l'opérateur prend les mesures nécessaires pour ramener la température à 850°C.

4.2.5 - Evacuation diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont évacués par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 25 mètres.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits aux prises d'air avoisinants.

Cette cheminée est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée conformément à la norme NFX 44052.

Les points de prélèvement doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de l'effluent.

4.2.6 - Rejets

4.2.6.1 - Normes d'émission

Les rejets atmosphériques issus de la cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz < 12 000 Nm³/h
- vitesse d'éjection > 12 m/s

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX
SO ₂	700 mg/Nm ³ (fioul COHU)	8,4 kg/h
	35 mg/Nm ³ (gaz naturel)	0,4 kg/h
NOx	400 mg/Nm ³	4,8 kg/h
COV	50 mg/Nm ³ (oxydation thermique)	0,6 kg/h
Poussières	150 mg/Nm ³	1,8 kg/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les concentrations en polluant sont exprimées en mg/Nm³ et rapportés à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 3 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.2.6.2 - Surveillance des rejets

Au cours de la première année de l'exploitation, il sera effectué une mesure trimestrielle des paramètres (SO₂, NOx, CO, COV, poussières). Les années suivantes, il sera effectué, d'une part, une mesure annuelle des COV et, d'autre part, une mesure triennale des autres paramètres (SO₂, NOx, CO et poussières).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant devra fournir, au service de l'Inspection des Installations Classées, un bilan trimestriel des quantités de SO₂ émises, obtenu par bilan matière.

4.2.7 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement goudronnés, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être soit engazonnées, soit plantées d'arbres,
- les vapeurs issues du sécheur sont envoyées dans un cyclone afin de séparer les poussières du flux gazeux, ces poussières étant réinjectées dans le circuit boues sèches,
- les silos de stockage des boues séchées sont équipés de filtres à poussières à décolmatage automatique ou tout dispositif équivalent de façon à ce que les rejets en poussières soient inférieurs à 40 mg/Nm³,
- l'air issu du transport pneumatique est également filtré avant rejet à l'atmosphère,
- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés,
- en période sèche, un arrosage fréquent des voies de circulation est prévu.

4.2.8 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs provenant des installations, en limite de propriété.

4.3 - Prévention des nuisances sonores

4.3.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.3.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules sont soumis à l'arrêté du 13 avril 1972).

4.3.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

4.3.4.1 - Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	65 dB(A)

4.3.4.2 - L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 y compris les dimanches et jours fériés
6 dB(A) (1)	4 dB(A) (1)
5 dB(A) (2)	3 dB(A) (2)

- (1) *niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).*
 (2) *niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A).*

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'usine, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans ces zones).

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les machines utilisées dans le procédé de séchage et les pompes de chargement / déchargement des boues liquides et pâteuses doivent être correctement capotées. Les appareils et équipements sont conformes à la législation en vigueur (normes CE propre à chacun des appareils).

4.3.5 - Mesures

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Les points de mesure sont en limite de propriété à proximité de la clôture côté Nord, Ouest, Sud et Sud-Est.

Le premier contrôle sera fait avant la mise en place des installations selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 afin d'obtenir un état initial.

Un contrôle sera fait au plus tard un mois après mise en service des installations selon la « méthode d'expertise » précitée.

Les mesures ultérieures pourront être réalisées par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) selon une périodicité annuelle.

Dans la mesure où les limites sonores fixées aux articles 4.3.4.1 et 4.3.4.2 ne sont pas respectées, des mesures compensatoires sont alors à envisager pour respecter les niveaux sonores et les urgences sonores dues à chaque source, à savoir des protections sonores telles que :

- des murs en béton ou écrans anti-bruits,
- le capotage de la source à l'origine de ce dépassement,
- des talus de 2,5 mètres de hauteur,
- des haies de végétation.

4.4 - Recyclage et élimination des déchets

4.4.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

4.4.2 - Collecte - Stockage

Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir propres les locaux ; ils sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et aires de stockages et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément dans des bennes clairement identifiées. Une information et des inscriptions devront être réalisées à l'intention du personnel.

Les déchets produits par l'établissement sont les suivants (déchets générés par l'entreprise et non stockés en tant qu'activité du centre) :

- déchets industriels banals (gobelets, papiers, ...),
- huiles usagées,

- objets souillés (flacons, échantillons, chiffons gras, équipements de protection individuels).

Ces déchets sont stockés avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention de l'envol des déchets légers, cuvettes de rétention conformes à l'article 4.1.3, récipients métalliques étanches pour les chiffons gras).

Les bennes de papier-carton et de plastiques ont une capacité maximale de 2 m³ chacune.

4.4.3 - Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4.4 - Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes, est tenu à jour :

- natures et quantités de déchets produits en distinguant les déchets d'emballages,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997 (code à 6 chiffres),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant des enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre, éventuellement informatisé, sera mis, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.4.5 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi (annexes II et III).

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations définies aux paragraphes 4.4.5 et 4.4.6 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

4.4.6 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge internes sont interdits.

4.4.7 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4.8 - Déchets ultimes

A compter du 1^{er} juillet 2002, les déchets envoyés en décharge ne peuvent être que des déchets ultimes.

5 - PREVENTION DES RISQUES

5.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.1 - Exploitation

Des dispositions sont prises pour éviter tout accident entre véhicules (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, aire de déplacements dégagée, sens de circulation, ...).

L'éclairage se fait par lampes électriques à incandescence fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Les racks de tuyauteries aériens doivent être protégés et signalés.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

Silo de boues humides :

- 3 mesures de températures réparties sur la cuve,
- 1 mesure de pression,
- 1 mesure de niveau avec alarme de seuil,
- asservissement des systèmes d'alimentation à la mesure de niveau.

Silo de boues sèches :

- chaque silo, d'une hauteur maximale de 20 mètres, est alimenté de façon indépendante,
- des mesures de température réparties sur la hauteur de la cuve de boues sèches avec alarmes de seuil, asservies au déclenchement des systèmes d'extinction, d'inertage à l'azote et à la fermeture des vannes d'alimentation,
- des événements d'explosion, dûment dimensionnés, sont situés sur le dôme des silos de boues séchées et dirigés vers le haut,
- les silos sont situés à l'extérieur et à plus de 30 mètres de tous bâtiments occupés (bâtiments des tiers ou de l'exploitant occupés en permanence ou fréquemment par des personnes, laboratoire, bureaux) et à 25 mètres des limites de propriétés,
- interdiction de pénétrer à l'intérieur des silos sans autorisation,
- des indicateurs de niveaux avec alarmes de seuil asservis à l'arrêt d'alimentation du silo.

Sécheur :

- la mise en sécurité du sécheur est actionnée en cas de seuil haut de CO en sortie sécheur, ou d'arrêt de rotation du sécheur ou de seuil haut de température des boues en sortie sécheur,
- une injection d'azote dans le sécheur ou d'eau pulvérisée est actionnée en cas de seuil haut de CO en sortie sécheur,
- l'arrêt du chauffage est actionné en cas de seuil haut de température gaz de chauffe entrée sécheur.

Transport pneumatique :

- refroidissement rapide des boues dès leur sortie du sécheur et mesure de température,
- détection des points chauds par mesure pyrométrique,
- mise à la terre de l'ensemble du circuit de transport pneumatique et stockages.

5.2 - Vérification

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident, les installations électriques, les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Toutes les vérifications et entretiens concernant ces équipements doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

5.3 - Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité, notamment dans les bâtiments administratifs et l'unité de séchage, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977 (art. R 232.12.7).

5.4 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de la Norme NFC 15100 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des Installations Classées contre les effets de la foudre, et aux circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 pris en application de l'arrêté précité ainsi qu'à la norme NFC 17100.

A cet effet, l'exploitant transmet, avant construction de ses installations, une étude préalable de la protection contre la foudre de ses installations suivant l'organigramme défini par la circulaire du 28 octobre 1996.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles notamment une continuité électrique est assurée sur les tuyauteries fixes et les cuves. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par une société qualifiée.

Lors du chargement des boues séchées, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes, elles même reliées à la terre.

Il doit être installé à proximité d'une sortie un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant.

5.5 - Consignes

5.5.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité telles que :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.1.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'évacuation des personnels,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

5.5.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation du sécheur, du générateur thermique, des transports pneumatiques de boues, des stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles et consignations à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une procédure spécifique de descente dans une capacité doit être effectuée (mesure d'explosimétrie et oxygène).

5.5.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

5.6 - Equipements importants pour la sécurité

5.6.1 - Définitions

Paramètres IPS (Important pour la sécurité) :

Ce sont des paramètres physiques ou chimiques qui en cas de dérive pourraient entraîner un événement indésirable potentiellement grave vis-à-vis des personnes ou de l'environnement. L'exploitant détermine la liste.

Equipements IPS :

L'exploitant détermine la liste complète des équipements IPS. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : détecteurs, alarmes, circuits de transport de l'information et de traitement, actionneurs, et en particulier les détecteurs suivants :
 - pour les silos de boues humides :
 - les mesures de température réparties sur la hauteur de la cuve.

- pour les silos de boues séchées :
 - les mesures de température réparties sur la hauteur du silo,
 - les panneaux d'éclatement,
 - la détection de rupture du panneau d'éclatement.
 - pour le sécheur :
 - la mesure de la température du gaz de chauffe entrée sécheur,
 - la mesure de la température des boues à la sortie du sécheur,
 - la détection de rotation du sécheur,
 - la mesure du CO au sécheur,
 - pour le transport pneumatique des boues :
 - la mesure de la température des boues après refroidissement.
- les équipements qui contribuent de manière active ou passive à la sécurité du procédé (*pour l'installation, en font partie notamment les panneaux d'éclatement qui équipent tous les silos de stockage,*
- les moyens fixes d'intervention (*injection d'azote ou d'eau à différents niveaux*).

5.6.2 - Dispositions constructives et d'exploitation

Les paramètres IPS font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter les modes communs de défaillance, excepté pour le détecteur CO qui doit faire l'objet d'une procédure d'entretien et d'étalonnage périodique.

Le dépassement des seuils de sécurité des paramètres IPS déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Ces données sont inscrites sur la liste des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

5.7 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

5.8 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes d'alimentation en combustible, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

5.9 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

5.10 - Caractéristiques des constructions et aménagements

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression et de projection en cas d'explosion.

Des dispositifs de sécurité (ex : rambarde) doivent être installés en tout point où existe un risque de chute.

Le local électrique doit être isolé du reste du bâtiment par des murs et des planchers de degré coupe-feu au moins une heure ; les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte.

5.11 - Désenfumage

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans l'atelier, est assurée par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume d'une ou plusieurs ouvertures communicantes avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local. Les dispositifs d'ouvertures doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

5.12 - Affichage

Sont affichés bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux ou équipements présentant des risques :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'urgence (18) d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant, des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, notamment à proximité des silos de boues humides et séchées,
- les interdictions de pénétrer sans autorisation à l'intérieur des silos,
- la conduite à tenir en cas d'alarme interne et de déclenchement des sirènes PPI,
- les consignes de sécurité.

5.13 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Le personnel de l'établissement est :

▶ **formé aux moyens de secours internes, tels que :**

- au fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, R.I.A ...),
- à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse,
- aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie,

▶ **informé :**

- des risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident dans l'un des établissements classés « SEVESO » situés à proximité de l'entreprise. Des locaux confinables sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque.

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Il est pourvu également de seaux à sable, de tas de sable et de pelles.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de Corps des sapeurs-pompiers du Havre, et un exemplaire du rapport sera transmis au Service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - BP 1026 - 76172 ROUEN CEDEX.

Une attestation de conformité du poteau incendie à la norme NFS 62200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques sera adressée au Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les plans suivants seront transmis à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal du Havre, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

5.13.1 - Poteaux d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Un réseau d'un diamètre 100 mm (NFS 61 213) est constitué de canalisations aériennes et maintenu hors gel par traçage électrique et isolation thermique. Il doit pouvoir alimenter trois poteaux d'incendie (deux poteaux à proximité de l'unité de séchage et un poteau à proximité de la station BRM) normalisés incongelables répartis sur le site et pouvant débiter simultanément chacun 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62 200).

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

L'unité de séchage est reliée au réseau incendie du site de COHU et de ECO HUILE, qui possède une réserve d'eau incendie de 1 200 m³ pour l'ensemble des installations.

Les moyens et équipements de lutte contre l'incendie dont disposent COHU et ECO HUILE pourront être utilisés en cas de nécessité (deux pompes de 120 m³/h de débit chacune sous 12 bars de pression dont une secourue par une motopompe thermique, divers extincteurs, ...).

5.13.2 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus (bureaux, sécheur, zones de stockage, générateur thermique, armoires électriques, stockages de déchets, etc) sont disponibles sur le site en nombre suffisant (un appareil pour 200 m² minimum).

Les extincteurs seront repérés par des pancartes et vérifiés périodiquement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

5.13.3 - R.I.A.

Un réseau RIA est implanté à proximité de l'unité de séchage à raison de quatre postes RIA; ils sont protégés du gel. Les caractéristiques sont les suivantes :

- conformes à la norme française NFS 61.201 et à la règle R5 de l'APSAAD,
- diamètre nominal 40 mm.

5.13.4 - Dispositifs d'extinction automatiques

Des dispositifs d'extinction automatiques et manuels équipent l'installation :

Sécheur :

- système d'injection d'azote,
- dispositif de pulvérisation d'eau dans le cylindre sécheur,
- dispositif d'injection d'air froid ou d'eau dans les tubes du sécheur.

Silos de stockage de

boues sèches et humides : - système d'injection d'eau et/ou d'azote.

5.13.5 - Equipements de protection du personnel d'intervention

Le personnel intervenant lors d'un feu a à sa disposition, dans le local incendie :

- des couvertures anti-feu,
- une combinaison anti-feu,
- des masques autonomes (ARI),
- des équipements de COHU et ECO HUILE (extincteurs, canon à mousse, réserve d'eau et d'émulseur (200 litres,...)).

5.14 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation, l'explosion ou l'auto-inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tel que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé sous fourreau isolant et incombustible et fréquemment nettoyé.

5.15 - Prévention des accumulations de poussières

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à limiter le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales, revêtements muraux, sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, ...

Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R235.3.5).

Les installations électriques des bâtiments ou équipements (silos de stockage, transport pneumatique, filtres à poussière) dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître devront être conformes à la norme NFC 15.100 et à l'arrêté du 31 mars 1980. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5.16 - Accès aux engins de secours

Il est prévu l'accès des grandes échelles des Sapeurs-Pompiers aux différents silos de stockage et à l'unité de séchage par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- * largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation
- * hauteur disponible : 3,50 mètres
- * pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation
- * rayon de braquage intérieur : 11 mètres ; surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayons < 50 m
- * force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

De plus, les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent pouvoir disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. L'accès au site se fait par une entrée dégagée au Nord-Est débouchant sur la CD 173. Une voie piétonnière reliant la société COHU à la société SCORI au Sud du site permet l'intervention du personnel de COHU, en cas de sinistre.

5.17 - Appel des secours publics - Alarme

Une liaison doit être établie par téléphone (le 18) ou avertisseur d'incendie (public ou privé) efficacement signalée par affichage unique du 18.

Simultanément à l'appel des pompiers de Lillebonne, interviennent le personnel de COHU et de SCORI formés au préalable au secourisme et ayant une formation incendie applicable à l'installation. Ils se mettent à la disposition des secours externes à l'arrivée de ceux-ci.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés, audible de tout point du site.

5.18 - Clôture

L'ensemble du site est entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Il est gardienné le jour, fermé la nuit et en dehors des heures de relève de poste de nuit.

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et de séchage de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

5.19 - Plan d'Opération Interne

Les sites de COHU et de SCORI font l'objet d'un POI (Plan d'Opération Interne), qui sera intégré au PPI local (Plan Particulier d'Intervention).

5.20 - Silos de stockage de produits organiques

Les véhicules citernes alimentant les silos ou venant pour remplissage sont placés sur une aire étanche conçue pour récupérer les produits accidentellement répandus.

Les silos et les masses métalliques sont mis à la terre ; des pinces de prise de terre pour la mise en équipotentialité entre camions et silos sont installées afin de limiter le risque d'accumulation d'électricité statique.

5.21 - Installation de compression d'air

L'installation électrique (éclairage et force) des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés à proximité des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976.